

Montréal, le 2 février 2026

Mériem Lahouiou
Secrétaire de la commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec), G1A 1A3

CET - 017M
C.P. PL 11
Loi Allègement
du fardeau
réglementaire et administratif

Par courriel : cet@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*

Madame la Secrétaire,

Le CPEQ a pris connaissance du [Projet de loi 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif](#) (Projet de loi). Nous vous faisons part, par la présente, de nos commentaires que nous vous prions de partager avec les parlementaires.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous comprenons que la présente vous est transmise dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 5 (2) de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. À défaut, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en informer dans les plus brefs délais.

1) Rôle du MEIE concernant l'allègement réglementaire et administratif

Le chapitre I du Projet de loi propose principalement de renforcer le rôle du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) en matière d'allègement réglementaire et administratif. Nous appuyons cet objectif. En effet, la réduction du fardeau réglementaire et administratif des entreprises, sans pour autant réduire les normes liées à la qualité de l'environnement, est nécessaire pour maintenir la compétitivité des entreprises québécoises, notamment dans le contexte économique incertain actuel.

Plus particulièrement, nous appuyons la proposition d'élaborer une nouvelle politique sur l'allègement réglementaire et administratif qui élargirait à de nouveaux ministères et organismes la portée de la règle du « un pour un »¹ selon laquelle les ministères et organismes qui proposent une nouvelle formalité administrative doivent, « au même moment, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent »². Nous appuyons également la proposition d'assujettir certains ministères et organismes à la règle du « deux pour un », soit de supprimer deux formalités administratives existantes pour chaque nouvelle formalité administrative³. À ce sujet, nous sommes d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) devrait être soumis à cette exigence du « deux pour un ». Il convient également de limiter les exemptions à l'application aux règles du « un pour un » et du « deux pour un », lesquelles sont permises en vertu de la politique actuelle concernant la règle du « un pour un »⁴.

Nous appuyons également la proposition d'accorder au gouvernement le pouvoir de modifier tout règlement afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises, dans la mesure où cette modification fait l'objet d'un avis favorable du ministre responsable.

Ces modifications nous apparaissent pertinentes dans un contexte où, malgré le Projet de loi, d'autres initiatives réglementaires récentes ou en cours pourraient alourdir le fardeau des entreprises, comme le [projet de Règlement sur la déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments](#).

Rappelons enfin que les modifications législatives proposées dans le Projet de loi, y compris celles concernant le rôle du MEIE, doivent être accompagnées de cultures organisationnelles favorables à l'allègement réglementaire et administratif dans les différents ministères concernés pour réellement atteindre les objectifs du Projet de loi.

2) Dispositions concernant le secteur minier

Nous appuyons les modifications proposées, lesquelles visent des allègements ciblés, tels que le prolongement de la durée de validité du permis pour les travaux d'exploration à impact⁵, l'abrogation de l'obligation du titulaire d'un droit exclusif d'exploration de transmettre un compte rendu annuel des travaux effectués⁶, la prolongation de six

¹ Projet de loi, art. 5.

² [Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente](#), paragraphe 8.

³ Projet de loi, art. 5.

⁴ [Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente](#), paragraphe 11.

⁵ Projet de loi, art. 56 (1).

⁶ Projet de loi, art. 57.

moins à un an la durée de la suspension des travaux devant faire l'objet d'un avis de suspension⁷, ainsi que la prolongation de la durée de validité des autorisations émises par le ministre pour ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sur les terres du domaine de l'État⁸.

Concernant la prolongation de la durée de la validité du permis pour les travaux d'exploration à impact, nous croyons que l'allègement pourrait aller plus loin en alignant la durée du permis pour les travaux à impact avec celle du droit exclusif d'exploration, y compris sa prolongation. Une révision de la classification de travaux d'exploration « à impact » pourrait aussi être envisagée afin de ne viser que les travaux entraînant des impacts significatifs.

Concernant la prolongation de la durée de validité des autorisations émises par le ministre pour ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sur les terres du domaine de l'État, il conviendrait de clarifier que cette durée de validité sera alignée avec la durée de validité du droit exclusif d'exploration, y compris sa prolongation.

Le Projet de loi propose également que le titulaire de droit exclusif d'exploration ait l'obligation de transmettre la planification annuelle des travaux au ministre⁹, en plus des municipalités et des nations ou communautés autochtones comme c'est le cas actuellement. Il s'agit d'un alourdissement mineur et nous suggérons, pour limiter le fardeau additionnel qui y serait associé, qu'un mécanisme soit mis en place pour éviter les envois multiples.

Nous croyons par ailleurs que des allègements additionnels à ceux proposés seraient utiles pour réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises minières, par exemple :

- a) Réduire les délais et améliorer l'efficacité du traitement par le MELCCFP des demandes d'autorisation pour les projets visés par l'évaluation environnementale en territoire nordique.
- b) Pour plus de prévisibilité, clarifier les annexes A (projets obligatoirement assujettis à la procédure nordique) et B (projets obligatoirement soustraits à la procédure nordique) de la LQE, car certaines activités connexes à l'exploration minière ne sont visées par aucune des deux annexes et se trouvent donc en zone grise. C'est le cas, par exemple, de la construction d'une route nécessaire à l'exploration minière.
- c) Abolir la transmission en format papier des documents dans le cadre de la procédure nordique, comme il est proposé de le faire pour le sud du Québec dans le cadre du [Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions](#)¹⁰.
- d) Harmoniser les mécanismes de consultation des différentes parties prenantes et des communautés autochtones.

⁷ Projet de loi, art. 58.

⁸ Projet de loi, art. 61 (1).

⁹ Projet de loi, art. 55.

¹⁰ GO du 10 décembre 2025. Art. 3 du règlement modifié.

3) Dispositions concernant le secteur forestier

Nous appuyons les allègements proposés dans le secteur forestier. À ce sujet, notons par exemple que le Projet de loi propose de permettre au ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de mettre en œuvre des projets pilotes :

« relatif[s] à toute matière visée par la [[Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(LADTF\)](#)] ou ses règlements dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières ou pour expérimenter ou innover en ces matières ».

De tels projets pilotes permettraient d'établir, pour une durée limitée, des normes et obligations différentes de celles prévues dans la LADTF ou ses règlements¹¹. Nous appuyons cette proposition qui permettra d'améliorer la réglementation dans le domaine forestier.

Nous croyons par ailleurs qu'un allègement additionnel pourrait être ajouté au Projet de loi. En effet, l'article 40 de la LADTF prévoit notamment que le ministre peut autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier. Par souci d'efficacité et de simplification, nous croyons que les demandes pour de telles dérogations devraient pouvoir être déposées une seule fois par année pour toutes les activités identiques qui pourraient être réalisées durant l'année.

4) Retrait de rapports concernant la mise en œuvre de certaines lois

Le Projet de loi propose de supprimer diverses exigences de reddition de compte concernant l'application de diverses lois, qui sont applicables aux ministères responsables de l'application de ces dernières. Par exemple, il est proposé :

- De supprimer notamment les éléments suivants du bilan décennal concernant la mise en œuvre de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) (Loi sur l'eau)¹² :
 - o La mise en œuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent.
 - o Les résultats liés aux changements climatiques dans le cadre du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, de même que l'évaluation de l'équivalence entre les milieux restaurés ou créés ainsi que les gains obtenus dans les bassins versants concernés dans le cadre de ce même programme.

¹¹ Projet de loi, art. 70.

¹² Projet de loi, art. 183.

- De supprimer l'obligation de faire rapport concernant l'application notamment des lois suivantes¹³ :
 - o [Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.](#)
 - o [Loi sur la conservation du patrimoine naturel.](#)
 - o [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE).

Nous notons que ces modifications visent surtout à alléger le travail des ministères responsables de l'application de ces lois, en l'occurrence du MELCCFP, et non à alléger le fardeau administratif et réglementaire des entreprises. Si ces allègements de la charge de travail des fonctionnaires se traduisent par une plus grande disponibilité de ceux-ci pour traiter des demandes de permis et autorisations, cela pourrait entraîner des effets positifs pour le fardeau administratif des entreprises. Toutefois, les équipes responsables d'évaluer les lois et règlements sont généralement différentes de celles qui délivrent les permis et autorisations. Pour qu'il y ait un réel gain pour les entreprises, des mouvements organisationnels seraient nécessaires.

En contrepartie, l'abrogation des rapports sur l'application des lois (ou la réduction de sa portée dans le cas de la Loi sur l'eau) prive le gouvernement, les entreprises et les parties prenantes de données utiles pour évaluer l'efficacité des exigences réglementaires et proposer les modifications qui s'imposent.

5) Allègements additionnels

Le CPEQ est d'avis que des allègements additionnels du fardeau réglementaire et administratif des entreprises pourraient être inclus au Projet de loi.

D'abord, l'article 21 de la LQE prévoit que la personne responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement doit « sans délai » cesser le rejet et aviser le MELCCFP. En l'absence de seuil minimal de déclaration et d'une définition claire de la notion de « sans délai », les entreprises doivent déclarer des rejets même très mineurs, et ce, dans un délai variable et incertain. À ce sujet, voici quelques exemples de non-conformité qui ont été portés à notre attention :

- 1) Avis transmis en moins d'une heure concernant un déversement parce que l'entreprise s'affairait tout d'abord à faire cesser le déversement.
- 2) Avis non transmis ou encore transmis en moins d'une heure pour un déversement dans un milieu contenu (ex. cuvette de rétention ou dalle de béton).
- 3) Déversement de 0,5 litre d'huile biologique rapporté le lendemain matin de l'incident, après que le déversement ait été ramassé.
- 4) Déversement de 2 m³ d'eau de procédé, déclaré le lendemain matin de l'incident.

¹³ Projet de loi, art. 184 (2), (6) et (17).

- 5) Déversement de 45 litres d'huile hydraulique sur un quai flottant à 17h10 et déclaré à 6h le lendemain.
- 6) Rejet d'eaux d'arrosage ou de lait sans avis ou avec un avis tardif.

Notons par ailleurs que plusieurs de ces rejets ont eu lieu sur des sites industriels, dans des installations ceinturées de fossés périphériques qui captent les eaux et les dirigent vers des bassins de collecte. Certains rejets sont également déclarés même s'ils surviennent à l'intérieur si la surface du sol est en gravier.

Nous suggérons donc d'accorder au MELCCFP le pouvoir de définir, par règlement, des seuils de déclaration par substance en deçà desquels il n'est pas nécessaire d'aviser le MELCCFP, sous réserve de tenir un registre des rejets¹⁴. Il conviendrait également de préciser davantage la notion de « sans délai », notamment pour clarifier qu'un certain délai est acceptable pour :

- 1) Prioriser, dans l'immédiat, la cessation du rejet.
- 2) Tenir compte de situations particulières, comme des sites éloignés, difficilement accessibles ou dotés de moyens de communication limités.
- 3) Tenir compte des délais internes pour autoriser, préparer et communiquer l'avis.

Il conviendrait aussi, pour les fins du délai pour aviser le ministre, de distinguer les rejets mineurs des rejets importants qui présentent un risque pour l'environnement.

En outre, rappelons que le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE) prévoit quelles activités sont soumises à une autorisation ministérielle (risque environnemental modéré), soumises à une déclaration de conformité (risque environnemental faible) ou exemptées (risque environnemental négligeable). Nous croyons que plusieurs activités à risque faible ou négligeable sont actuellement soumises à une autorisation, ce qui engendre des coûts et des délais pour les entreprises. Il convient donc de réduire la gamme des projets soumis à une demande d'autorisation ministérielle, en priorisant notamment les activités qui ont un impact positif net pour l'environnement.

Notons également que l'un des éléments qui génèrent le plus de lourdeur administrative pour certaines entreprises québécoises est le dédoublement des procédures fédérale et provinciale d'évaluation environnementale. Dans un contexte où d'autres provinces ont récemment conclu ou sont sur le point de conclure des ententes de substitution avec le gouvernement fédéral¹⁵, nous invitons le gouvernement du Québec à envisager, dans une perspective d'allègement réglementaire, de négocier une telle entente avec le gouvernement fédéral afin que seule la procédure québécoise s'applique.

Par ailleurs, nous notons que le MELCCFP a mis fin à la mise à jour de sa page web « [Quoi de neuf?](#) », qui présentait toutes les nouvelles publications sur le site internet du MELCCFP. Cette page était très utile pour les entreprises qui pouvaient notamment y apprendre la publication de divers documents, tels que des guides d'application de lois et de règlements, des lignes directrices, des politiques, des plans d'action, ou encore des rapports en lien avec les activités du MELCCFP. Pour faciliter le travail de veille réglementaire et administrative des entreprises, nous croyons que les ministères et organismes devraient être tenus d'informer leurs clientèles de

¹⁴ Voir, à ce sujet, le [Règlement de l'Ontario 675/98](#).

¹⁵ En [Ontario](#) et en [Nouvelle-Écosse](#). La [Colombie-Britannique](#) bénéficie d'une entente depuis déjà quelques années.

la publication de tout document sur leur site internet, surtout dans le cas des documents à caractère normatif comme les guides d'application des lois et règlements ainsi que les lignes directrices, notes d'instructions et autres documents similaires.

Conclusion

Le CPEQ appuie l'objectif d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises, surtout dans le contexte économique incertain actuel. À ce sujet :

- 1) Concernant le renforcement du rôle du MEIE en matière d'allègement réglementaire et administratif :
 - a. Nous appuyons les modifications proposées.
 - b. Nous suggérons que le MELCCFP fasse partie des ministères et organismes assujettis à la règle du « deux pour un ».
 - c. Nous suggérons de limiter les exemptions à l'application aux règles du « un pour un » et du « deux pour un ».
- 2) Concernant le secteur minier :
 - a. Nous appuyons les allègements ciblés proposés.
 - b. La durée du permis pour les travaux d'exploration à impact pourrait être alignée avec celle du droit exclusif d'exploration, y compris sa prolongation.
 - c. La classification de travaux d'exploration « à impact » pourrait être envisagée afin de ne viser que les travaux entraînant des impacts significatifs.
 - d. Clarifier que la prolongation de la durée de validité des autorisations émises par le ministre pour ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sur les terres du domaine de l'État sera alignée avec la durée de validité du droit exclusif d'exploration, y compris sa prolongation.
 - e. Nous suggérons la mise en place d'un mécanisme pour la transmission de la planification annuelle des travaux à tous les destinataires concernés.
 - f. Des allègements additionnels pourraient être ajoutés, soit ceux énumérés précédemment..
- 3) Concernant le secteur forestier :
 - a. Nous appuyons les allègements proposés, particulièrement la possibilité de réaliser des projets pilotes pour la mise en œuvre de la LADTF et de ses règlements.
 - b. Nous suggérons de permettre de ne déposer qu'une seule demande de dérogation aux normes pour les fins de l'article 40 al. 2 de la LADTF pour l'ensemble des activités identiques réalisées pour l'année à venir.

- 4) L'abrogation ou la réduction de la portée des bilans et rapports d'application de certaines lois, notamment à caractère environnemental, pourrait, avec des mouvements organisationnels, libérer des fonctionnaires d'une certaine charge de travail afin d'accélérer la délivrance de permis et d'autorisations, mais cela priverait le gouvernement et les parties prenantes d'informations requises pour déterminer si des modifications législatives s'imposent.
- 5) Nous suggérerons d'inclure des allègements réglementaires et administratifs additionnels au Projet de loi, soit :
 - a. Concernant l'article 21 de la LQE, accorder au MELCCFP le pouvoir de définir, par règlement, des seuils de déclaration par substance en deçà desquels il n'est pas nécessaire d'aviser le MELCCFP, sous réserve de tenir un registre des rejets, ainsi que préciser davantage la notion de « sans délai ».
 - b. Réduire la gamme des projets soumis à une demande d'autorisation ministérielle, en priorisant notamment les activités qui ont un impact positif net pour l'environnement.
 - c. Négocier une entente avec le gouvernement fédéral afin que seule la procédure québécoise d'évaluation environnementale ne s'applique au Québec.
 - d. Obliger les ministères et organismes à informer leurs clientèles de la publication de tout document sur leurs sites internet, surtout dans le cas des documents à caractère normatif comme les guides d'application des lois et règlements ainsi que les lignes directrices, notes d'instructions et autres documents similaires.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec